

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 372

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 TER, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional de cohérence écologique, défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement et élaboré dans les conditions prévues par celui-ci, est adjoint au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et en constitue un volet sectoriel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire du SRCE un volet sectoriel du SRADDET.